

Le divorce au Luxembourg
en droit et en chiffres

Lucile BODSON
Jordane SEGURA



LE DIVORCE AU LUXEMBOURG EN DROIT ET EN CHIFFRES

Le droit luxembourgeois du divorce est susceptible d'être profondément modifié dans les mois à venir, dès que le projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce sera adopté. S'inscrivant au cœur de l'actualité normative et sociétale, cet article propose un regard croisé sur le divorce, entre informations socio-économiques et données juridiques.

Cette étude s'organise autour d'une double chronologie du divorce. Elle débute et s'achève sur des aspects juridiques et historiques portant sur l'institution du divorce et relatifs aux tournants que constituèrent les réformes de 1975 et de 1978 (I) et qu'assurera la réforme à venir (IV). Entre-temps, nous présenterons l'état actuel du divorce au Luxembourg, en évoquant successivement la situation sociale et familiale des divorçants et le cadre juridique aujourd'hui en vigueur (II), puis les conséquences économiques du divorce, ainsi que la vie familiale et personnelle des divorcés (III).

INTRODUCTION

L'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose qu'« à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». Sur ce fondement, la Cour Européenne des Droits de l'Homme protège rigoureusement la liberté matrimoniale et, en particulier, les liens qui unissent, tels que le mariage¹.

Le divorce peut être défini comme la « rupture du lien conjugal provoquant la dissolution du mariage² ». Dès lors que « le mariage se définit à peu près partout en Europe comme l'union d'un homme et d'une femme, contractée avec une certaine solennité et dont découlent des effets impérativement fixés par la loi [...] Le divorce, dont les causes "dessinent en creux les devoirs du mariage"³ [...] devrait se retrouver à peu près semblable dans tous les pays d'Europe – à l'exception bien connue de l'Irlande – du moment que la conception du mariage est partout identique⁴ ». Pourtant, tel n'est pas le cas. En particulier, les organes européens⁵ considèrent qu'il ne saurait être déduit de l'article 12 précité de la Convention Européenne des Droits de l'Homme un droit de divorcer. En d'autres termes, l'interdiction du divorce - maintenue, par exemple, en Irlande, jusqu'en 1997⁶ - n'est pas contraire à l'article 12⁷. Par conséquent, si la Convention Européenne proclame le droit au mariage et, pour les personnes divorcées, le droit au remariage, elle ne garantit nullement le droit au divorce. Cette question relevant strictement des législations nationales, il appartient donc à chaque Etat de décider d'interdire ou d'autoriser le divorce et, le cas échéant,

de le réglementer. Ainsi, les législations des différents Etats membres de l'Union Européenne posent des règles variées, relativement au divorce et, plus particulièrement, à sa cause et à sa procédure.

Au Grand-Duché de Luxembourg, le divorce est légalement reconnu, autorisé et réglementé depuis le début du XIX^e siècle. Il a cependant beaucoup évolué depuis lors et fera prochainement l'objet d'une profonde modification législative, ce qui le place à nouveau au cœur de l'actualité juridique et sociétale luxembourgeoise.

Afin de mettre en évidence les particularités et les traits substantiels du divorce au Luxembourg et d'apporter sur ce sujet un éclairage complet – qui ne peut, toutefois, prétendre à l'exhaustivité –, nous proposons de porter sur celui-ci un double regard : un regard juridique, d'une part, et un regard statistique, d'autre part.

Au-delà de l'évolution chronologique de l'institution du divorce au Luxembourg, depuis le début du XIX^e siècle à nos jours (I) et de sa prochaine réforme (IV), le divorce suit lui-même une chronologie précise. Celle-ci trouve son origine dans les événements qui entraînent la prise de décision de rompre le lien conjugal ; elle rencontre son achèvement ultime lors de l'éventuelle recomposition d'une nouvelle famille légitime ou d'un remariage. Le prononcé du divorce constitue alors l'événement qui divise cette chronologie en deux périodes : « l'avant-divorce », qui renvoie à la situation des divorçants (II) et « l'après-divorce », qui renvoie à la situation des divorcés (III).

¹ Mais aussi la filiation, les relations personnelles, ainsi que le regroupement familial. A l'inverse, les organes de la Convention seraient moins « sensibles » aux liens qui désunissent, comme le divorce ou encore le désaveu de paternité. Voir sur ce point : HAUSER J., « L'intégration par le législateur français des normes supranationales de droit de la famille », in « Internationalisation des droits de l'Homme et évolution du droit de la famille », Colloque du Laboratoire d'études et de recherches appliquées au droit privé de l'Université de Lille II, L.G.D.J., 1996, pp. 121 à 134, spé. p. 125. Par exemple, la Cour Européenne des Droits de l'Homme décide que l'interdiction de remariage de trois ans, prononcée à l'encontre du requérant qui avait divorcé pour la troisième fois, en application de l'article 150 du Code civil suisse alors en vigueur, viole l'article 12 de la Convention Européenne. Cette dernière disposition ne distinguant pas entre mariage et remariage, l'interdiction de remariage après le divorce, posée par la législation suisse et frappant le conjoint considéré comme responsable de la désunion, touche à la substance même du droit fondamental, pour un homme et une femme, de se marier. Cf. Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), 18 décembre 1987, F. contre Suisse. Entré en vigueur en 1912 et encore applicable au moment de l'affaire F. contre Suisse, l'article 150 du Code civil suisse disposait en effet qu'« en prononçant le divorce, le juge fixe un délai d'un an au moins, de deux ans au plus, pendant lequel la partie coupable ne pourra se remarier ; en cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, le délai peut être étendu à trois ans ».

² GUILLIEN R. et VINCENT J., GUINCHARD S. et MONTAGNIER G. (sous la direction de), « Lexique des termes juridiques », Dalloz, 16^e édition 2007, p. 243.

³ CARBONNIER J., « Essais sur les lois », Répertoire Defrénois, 1979.

⁴ RUBELLIN-DEVICHI J., « La permanence des spécificités nationales en droit de la famille », in COMMAILLE J. et DE SINGLY F. (sous la direction de), « La question familiale en Europe », L'Harmattan, collection « Logiques Sociales », 1997, pp. 61 à 80, spé. pp. 65 et 70.

⁵ Il s'agit, d'une part, de la Commission européenne – cf. Req. n° 9057/80, X. contre Suisse, décision du 5 octobre 1981 ; Req. n° 9697/82, R. Johnston et autres contre Irlande, rapport du 5 mars 1985 – et, d'autre part, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme – cf. CEDH, 18 décembre 1986, Johnston et autres contre Irlande –.

⁶ L'article 41§3 de la Constitution irlandaise prévoyait, en effet, qu'« aucune loi ne pourra être promulguée pour accorder la dissolution du mariage ». Ainsi, concrètement, un individu engagé dans les liens d'un premier mariage ne pouvait nullement contracter un nouveau mariage, du vivant de son conjoint, ni fonder une nouvelle famille légitime.

⁷ Pour une critique de la solution de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire Johnston et autres contre Irlande et, en particulier, du refus, par les instances de Strasbourg, de prendre en considération l'évolution sociale postérieure à la rédaction de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, voir notamment : VASSEUR-LAMBRY F., « La famille et la Convention Européenne des Droits de l'Homme », L'Harmattan, Logiques Juridiques, 2000, pp. 96 à 100.

I. L'ÉVOLUTION DU DIVORCE AU LUXEMBOURG

Au Luxembourg, l'institution du divorce a connu une évolution importante, tant sur le plan juridique (A), que sur le plan statistique (B).

1. L'évolution juridique du divorce au Luxembourg

Au Grand-Duché de Luxembourg⁸, une loi du 21 mai 1803, promulguée le 31 mai suivant, a reconnu l'institution du divorce et posé les règles applicables à celle-ci. Les dispositions issues de ce texte sont demeurées en vigueur pendant plus d'un siècle et demi, à l'exception de modifications mineures opérées, notamment, par une loi du 9 août 1909 et une loi du 7 mars 1963.

La législation napoléonienne – déjà applicable au Luxembourg au début du XIX^e siècle – mettait alors particulièrement l'accent sur le divorce pour faute. Dans ce « divorce-sanction », deux catégories de causes pouvaient entraîner la rupture du lien conjugal : d'une part, des causes simples, qui étaient laissées au pouvoir d'appréciation du juge et, d'autre part, des causes péremptoires qui entraînaient *ipso facto* le divorce, dès que la preuve de ces faits était rapportée. Ces causes péremptoires étaient au nombre de deux : l'adultère⁹ et la condamnation à une peine infamante¹⁰. À côté du divorce pour faute, la législation luxembourgeoise admettait également, dès l'origine, un divorce par consentement mutuel. Celui-ci permettait de rompre l'union conjugale par le constat de l'accord des parties et par la voie d'une procédure simple, discrète et peu coûteuse, qui permettait d'éviter le long et pénible procès inhérent au « divorce-sanction ». Toutefois, le législateur luxembourgeois de 1803 soumettait le divorce par consentement mutuel à des règles et à des conditions extrêmement contraignantes qui, concrètement, pouvaient inciter les époux souhaitant divorcer, d'un commun accord, à recourir artificiellement

à un divorce pour faute. Parmi ces conditions, figuraient la durée de l'union et l'âge de l'épouse : ainsi, afin de pouvoir divorcer par consentement mutuel, la durée de l'union devait être inférieure à vingt ans et l'épouse ne devait pas être âgée de plus de quarante-cinq ans¹¹. Mais aussi, les époux souhaitant divorcer par consentement mutuel devaient avoir l'autorisation de leurs père et mère ou des autres ascendants vivants¹².

Cet ancien système relatif au divorce a été profondément modifié dans les années 1970, par les lois du 12 décembre 1972, du 4 février 1974, du 6 février 1975, du 5 décembre 1978, puis, ultérieurement, par la loi du 15 mars 1993¹³. Plus tard, la loi du 27 juillet 1997 a encore allégé la procédure de divorce.

En particulier, deux grandes étapes sont à relever : en 1975, puis en 1978. Tout d'abord, la loi du 6 février 1975¹⁴ a profondément réformé le divorce par consentement mutuel, en faisant notamment disparaître les anciennes conditions dissuasives – et précédemment rappelées –, qui rendaient le recours à cette forme de divorce difficile. Ensuite, la loi du 5 décembre 1978¹⁵ a modifié le « divorce-sanction », en abolissant les anciennes causes péremptoires de divorce et en ne laissant subsister que les causes simples déterminées par l'article 229 du Code civil : les « excès, sévices et injures graves ». De plus, la loi de 1978 a introduit au Luxembourg une nouvelle forme de divorce pour cause déterminée : le divorce pour séparation de fait. Celui-ci est fondé sur la séparation de fait prolongée entre les époux.

Il existe donc, aujourd'hui, au Luxembourg, deux grands « cas » de divorce : d'une part, le divorce pour cause déterminée et, d'autre part, le divorce par consentement mutuel.

⁸ VOGEL G., « Le divorce en droit luxembourgeois », Larcier, 2ème édition 1998, pp. 21 à 31.

⁹ Anciens articles 229 et 230 du Code civil.

¹⁰ Ancien article 232 du Code civil.

¹¹ Ancien article 277 du Code civil.

¹² Ancien article 278 du Code civil.

¹³ Sur l'état et l'évolution de la législation relative au divorce au Luxembourg, au début des années 1990, voir notamment : NEYENS M., « Rapport luxembourgeois sur la politique familiale en 1991 pour l'Observatoire européen des Politiques Familiales », Centre d'Etudes et de Recherches Familiales et Sociales, Luxembourg, Juin 1992 ; NEYENS M., « Rapport luxembourgeois sur la politique familiale en 1992 pour l'Observatoire européen des Politiques Familiales 2ième partie », Centre d'Etudes et de Recherches Familiales et Sociales, Luxembourg, Juillet 1993 ; BORSENBERGER M. et KERGER A., « Observatoire Européen des Politiques Familiales Nationales. Rapport luxembourgeois 1994 », Document de recherche PSELL n° 9506, CEPS/INSTEAD, Février 1995 ; BORSENBERGER M. et PELS M., « Observatoire Européen des Politiques Familiales Nationales. Rapport luxembourgeois 1995 », Document de recherche PSELL n° 9607, CEPS/INSTEAD, Février 1995.

¹⁴ Loi du 6 février 1975 relative au divorce par consentement mutuel et aux seconds mariages et portant modification de certaines dispositions en matière de divorce pour cause déterminée et de séparation de corps : Mémorial A n° 6 du 18 février 1975, p. 255.

¹⁵ Loi du 5 décembre 1978 portant réforme du divorce : Mémorial A n° 81 du 6 décembre 1978, p. 1979.

2. L'évolution statistique du divorce au Luxembourg

Le Luxembourg enregistre, chaque année depuis près de 10 ans, environ 1.000¹⁶ divorces contre 2.000 mariages (cf. graphique 1).

Depuis une trentaine d'années, le divorce a connu une hausse importante dans l'ensemble des pays occidentaux. L'indicateur conjoncturel de divortialité, qui « indique le nombre de divorce dans une promotion fictive de mariages dont les taux de divorces seraient, à chaque durée de mariage, égaux à ceux observés l'année considérée¹⁷ (cf. encadré 1) continue d'augmenter. Les signes d'affaiblissement sont rares ; dans certains pays d'Europe occidentale et scandinave, le divorce présente enfin des signes de stabilisation (cf. tableau 1). A l'heure actuelle, « et pour autant que l'on peut se fier à la mesure transversale pour estimer l'intensité de la divortialité dans les cohortes¹⁸ », c'est plus d'un mariage sur deux qui se terminerait par un divorce en Belgique, en Finlande et en Suède et environ 45% dans plusieurs autres pays dont le Luxembourg.

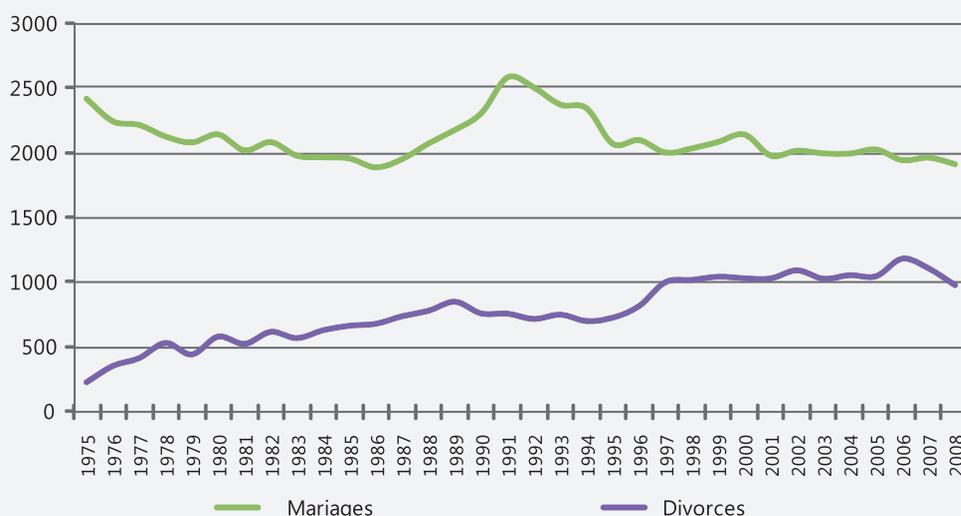
Au Luxembourg, l'analyse du divorce dans les cohortes de mariages célébrés il y a 10, 20 ou 30 ans confirme l'augmentation du phénomène et précise son ampleur. Dans les cohortes de mariages célébrés dans les années 1950 à 1970, la proportion de couples divorcés après 30 ans de mariage est passée de 5% pour les mariages célébrés dans les années 1950 à 16% pour les mariages célébrés dans les années 1960 et à 23% pour les mariages célébrés dans les années 1970¹⁹ (cf. graphique 2).

Dans les promotions de mariages plus récentes, le divorce s'intensifie encore : la proportion de couples divorcés après 23 ans de mariage est passée de 18% dans les couples mariés dans les années 1970 à 34% dans les couples mariés dans les années 1980. De même, la proportion de couples divorcés après 13 ans de mariage est respectivement passée de 10% à 21%, puis à 24% dans les couples mariés dans les années 1970, 1980 et 1990.

L'intensité du divorce ne présente, pour le moment, aucun signe de fléchissement. Sur l'ensemble des mariages célébrés dans les années 1980, 34% des couples n'existaient plus en 2008. Cette proportion continuera d'augmenter au fil des années - le risque de divorce dans les couples âgés de 50 à 60 ans n'étant pas nul - ; il ne serait donc pas surprenant que, d'ici une dizaine d'années, la proportion de divorcés dans ces promotions de mariages avoisine 40 ou 45%.

Le seul petit recul observé concerne le risque de divorce dans les premières années de mariage. Dans les promotions de mariages 2000-2004, le risque de divorce survenant dans les premières années de mariage est en léger recul. Ce phénomène sera à confirmer dans l'avenir. Il pourrait être le résultat du « test » que représente l'épisode de vie en union libre qui précède aujourd'hui la plupart des mariages.

GRAPHIQUE 1. Nombres de mariages et de divorces enregistrés chaque année depuis la réforme de 1975



Source : STATEC (état civil)

¹⁶ Source : STATEC (état civil).

¹⁷ Source : Institut National des Etudes Démographiques (INED), France (<http://www.ined.fr/fr/lexique/bdd/mot/Divorce/motid/149/>).

¹⁸ Sardon J.-P., « La conjoncture démographique : l'Europe et les autres pays développés », *Population*, 2006/3, 2006.

¹⁹ Pour ce qui est des promotions de mariages les plus anciennes, les proportions présentées ne devraient plus augmenter étant donné le faible risque de divorce observé dans les couples âgés de plus de 70 ans. En revanche, on peut s'attendre à ce que ces proportions gagnent encore quelques points de pourcentage dans les promotions plus jeunes.

Encadré 1. Analyse statistique du divorce : méthode employée et bases de données utilisées

Les sources de données

Le **STATEC** dispose de données socio-démographiques annualisées décrivant les couples-divorçants. Ces données sont collectées et transmises par les **TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT**. On y trouve le sexe, l'âge, la date du mariage, la nationalité, le nombre d'enfants mineurs, la profession (approximative) et la procédure de divorce (consentement mutuel et cause déterminée - faute ou séparation de fait) -.

En revanche, on n'y trouve pas d'information relative à la décision du juge, que ce soit par rapport au bénéficiaire de la garde des enfants ou le montant de la pension alimentaire par exemple.

L'enquête **PSELL** (Panel Socio-Economique *Liewen zu Lëtzebuerg*) du **CEPS/INSTEAD**, conduite chaque année depuis 1985 auprès d'un échantillon représentatif de la population résidente – dans lequel figure également des personnes récemment divorcées -, permet de suivre les individus dans leur devenir familial, social et professionnel.

Les indicateurs : l'intérêt de mesurer l'intensité du divorce dans les cohortes de mariages

Le PSELL permet de suivre de manière rétrospective des cohortes de mariages célébrés au Luxembourg et ainsi, de mesurer dans les cohortes passées et bien réelles, l'intensité de la divortialité. Au contraire, l'indicateur conjoncturel de divortialité (cf. *chapitre 1.2*), calculé à partir des données de l'état civil, rend compte de l'intensité du divorce que l'on observerait dans les promotions de mariages présentes et futures, si le niveau actuel se maintenait durablement dans le temps²⁰.

En dépit de son intérêt et son utilisation dans la comparaison internationale, l'indicateur conjoncturel de divortialité présente un biais particulièrement important pour le Luxembourg, dans la mesure où la migration est intense et les sorties ne compensent pas les entrées. En effet, si le divorce est prononcé dans le pays d'accueil, et non dans celui où le mariage a été célébré, l'arrivée de couples mariés tend à provoquer une surestimation de l'intensité de la divortialité dans le pays d'accueil – en l'occurrence, le Luxembourg -. A l'inverse, si le mariage est prononcé au Luxembourg et le divorce à l'étranger, dans ce cas, l'intensité de la divortialité est sous-estimée.

Du fait de cet écueil, nous mettons davantage l'accent sur la mesure de l'intensité du divorce dans les cohortes de mariages, qui rend mieux compte de la réalité du phénomène, que sur la valeur de l'indicateur conjoncturel de divortialité.

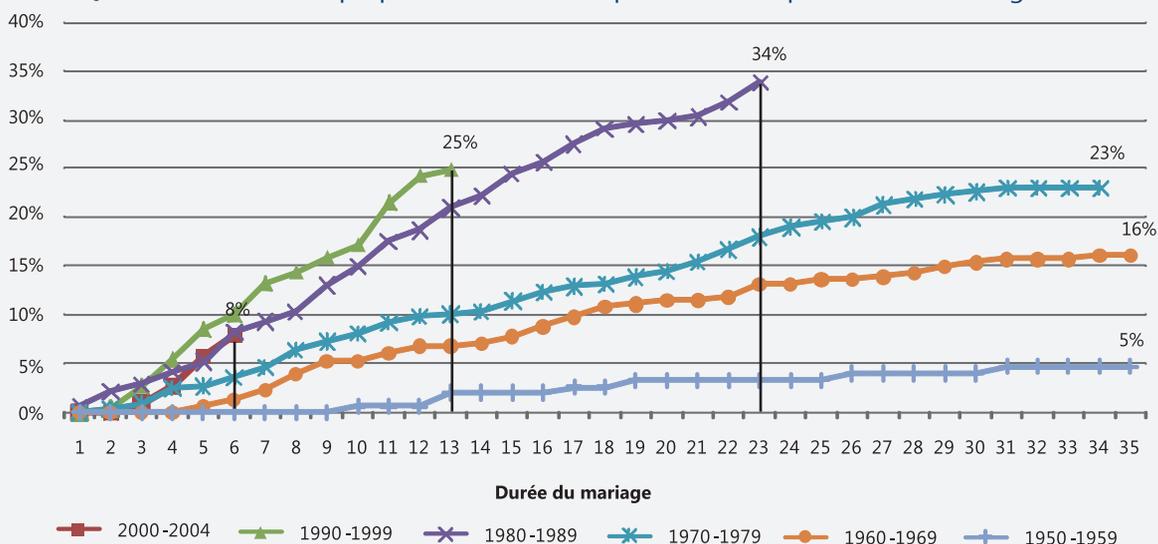
²⁰ Cf. KUEPIE M. et LEJEALLE B., « Situation des personnes divorcées au Grand-Duché », Rapport réalisé pour le Ministère de la Promotion Féminine, Document de Recherche PSELL n°2004-31, 2004.

TABEAU 1. Indicateur conjoncturel de divortialité dans une sélection de pays européens (nombre moyen de divorces pour 100 mariages)

Europe continentale	1970	1980	1990	2000	2003
Allemagne	-	-	-	40,6	-
Autriche	18,2	26,2	32,8	43,4	-
Belgique	9,6	20,7	30,9	45,5	56,1
France	11,9	22,3	32,2	37,8	-
Irlande	-	-	-	-	-
Luxembourg	9,6	26,0	35,9	47,4	47,7
Pays-Bas	11,0	25,5	30,4	38,3	35,5
Royaume-Uni	16,3	39,4	42,4	-	-
Suisse	15,4	27,3	33,3	25,5	41,8
Europe du Nord	1970	1980	1990	2000	2003
Danemark	25,1	39,9	43,9	44,6	47,3
Finlande	17,0	27,5	42,6	51,2	-
Norvège	13,4	25,1	43,0	44,7	47,5
Suède	23,4	42,1	44,5	54,9	54,0
Europe du Sud	1970	1980	1990	2000	2003
Espagne	-	-	10,1	12,0	-
Grèce	5,7	10,1	9,1	18,0	-
Italie	-	3,2	7,8	-	-
Portugal	0,7	7,6	11,9	26,2	32,1
Europe de l'Est	1970	1980	1990	2000	2003
Bulgarie	-	-	-	21,1	25,8
Estonie	-	-	-	46,7	-
Hongrie	-	-	-	37,5	41,7
Lettonie	-	-	-	34,4	31,8
Lituanie	-	-	-	38,9	42,2
Pologne	-	-	-	17,3	-
République tchèque	-	-	-	41,3	47,9
Roumanie	-	-	-	19,1	21,1
Slovaquie	-	-	-	26,9	32,3
Slovénie	-	-	-	20,7	25,0

Source : EUROSTAT

GRAPHIQUE 2. Evolution de la proportion de divorcés par cohorte et par durée de mariage



Source : PSELL-3/2008, CEPS/INSTEAD

Note : la population est constituée de l'ensemble des mariages célébrés au Luxembourg et pour lesquels l'épouse est toujours en vie (information collectée auprès des femmes du panel)

II. LA SITUATION DES DIVORÇANTS AU LUXEMBOURG

L'analyse de la situation des divorçants au Luxembourg appelle une description socio-démographique des divorçants et de leurs familles (A), ainsi qu'une étude des deux causes de divorce qui existent actuellement au Luxembourg (B).

1. Quelques caractéristiques socio-démographiques des divorçants et de leurs familles²¹

Juridiquement, les divorçants sont nécessairement des personnes mariées²², quel que soit leur régime matrimonial. Il n'existe, en effet, pas de régime juridique en ce qui concerne la séparation des concubins. Le terme de « divorce » ne saurait donc être appliqué à la rupture d'un lien de concubinage, ni même à la dissolution d'un lien de partenariat. Par ailleurs, en présence d'enfants, la famille directement concernée par le divorce – conjoints et enfants communs de ceux-ci – est une famille légitime²³.

De plus, seul le mariage entre un homme et une femme est légalement autorisé. Par conséquent, on trouve, parmi les divorçants, autant d'hommes que de femmes. Des enfants mineurs sont présents dans près d'un divorce sur deux (54% en 2008). Ce sont, au total, 878 enfants mineurs qui ont vécu le divorce de leurs parents en 2008.

Les couples de divorçants sont âgés, en moyenne, de 40 à 45 ans (les hommes ont, en moyenne, 44 ans ; les femmes, 41 ans). L'âge moyen des conjoints au moment du divorce est en augmentation depuis le début des années 1970. A cette époque, les hommes étaient âgés de 38 ans et les femmes, de 35 ans. La durée moyenne de mariage est restée, en revanche, assez stable depuis les années 1970, oscillant autour de 13 années. Ceci étant, le recul de l'âge au divorce observé entre les années 1970 et 2008 n'est pas la conséquence d'un allongement de la durée de vie en couple mais l'écho du recul de l'âge à la nuptialité observée sur cette même période²⁴.

A l'heure actuelle, un divorce sur deux concerne un couple luxembourgo-luxembourgeois (49%). Les couples composés de deux étrangers représentent 30%

des divorces, tandis que les couples mixtes représentent 21% des divorces (cf. *tableau 2*).

TABLEAU 2. La nationalité des divorçants (homme + femme)

Nationalité	1995	2000	2005	2008
Luxembourgeois + Luxembourgeoise	61%	58%	55%	49%
Luxembourgeois + étrangère	11%	12%	13%	11%
Etranger + Luxembourgeoise	10%	7%	9%	10%
Etranger + étrangère	18%	22%	24%	30%
Total	100%	100%	100%	100%

Source : STATEC (état civil)

Cependant, depuis 1995, la part de couples de non-luxembourgeois a fortement augmenté, passant de 18% à 30%. Cette augmentation s'explique, d'une part, par le maintien de l'immigration à un niveau élevé et, d'autre part, par l'installation définitive au Luxembourg des vagues migratoires anciennes.

2. Les causes de divorce

Au Luxembourg, comme précédemment indiqué, il existe aujourd'hui deux « cas » de divorce qui reposent, chacun, sur des causes différentes de divorce²⁵ : le divorce pour cause déterminée (a) et le divorce par consentement mutuel (b). En pratique, le recours à chacune de ces procédures a profondément changé au cours des trente dernières années (c).

2.1 Le divorce pour cause déterminée

Le divorce pour cause déterminée, régi par les articles 229 et suivants du Code civil, renvoie à deux catégories de cause : d'une part, les excès, sévices ou injures graves (1) et, d'autre part, la séparation de fait (2).

²¹ Les chiffres présentés dans ce chapitre sont tirés des statistiques collectées par les tribunaux d'arrondissement et harmonisées par le STATEC. Ces données, uniques au Luxembourg, sont très sommaires (cf. encadré 1 pour le détail) et ne permettent pas une analyse détaillée de la population des divorçants.

²² Au sens et dans les conditions des articles 144 et suivants du Code civil.

²³ Au sens des articles 312 et suivants du Code civil.

²⁴ L'âge moyen au mariage est passé de 24 ans pour les femmes et 27 ans pour les hommes dans les années 1970 à, respectivement, 33 ans et 35 ans en 2008.

²⁵ « [...] la cause a pour fonction première le critère distinctif de chacun des cas de divorce » : JACQUET J.-M., « Le rôle de la cause dans le nouveau droit français du divorce », in « Revue Trimestrielle de Droit Civil », 1984, pp. 615 à 644, spé. p. 643.

2.1.1 Le divorce pour cause d'excès, sévices ou injures graves : le divorce pour faute

L'article 229 du Code civil dispose que « *Le divorce pourra être demandé pour cause d'excès, sévices ou injures graves d'un des conjoints envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie conjugale* ». Modifié par la loi du 5 décembre 1978, cet article ne se réfère plus à des causes péremptoires de divorce, c'est-à-dire à des faits entraînant *ipso facto* le divorce, dès que la preuve de ceux-ci est rapportée. Les causes de ce « divorce-sanction » - ou divorce pour faute - ne sont donc plus définies de façon restrictive. En conséquence, il appartient au juge d'apprécier souverainement, au cas par cas – *in concreto* –, les faits de l'espèce : c'est-à-dire, d'une part, l'existence d'un manquement effectif aux devoirs et aux obligations du mariage²⁶ et, d'autre part, la gravité des faits de l'espèce ou leur renouvellement et, enfin, la conséquence des faits allégués sur le maintien de la vie conjugale, devenu intolérable en raison de leur survenance.

L'analyse de la jurisprudence luxembourgeoise²⁷ apporte un éclairage intéressant sur les notions d'excès, de sévices et d'injures graves, susceptibles de constituer la cause d'un divorce pour faute. Généralement, sont appréciés comme des excès, sévices ou injures graves, au sens de l'article 229 du Code civil, les faits suivants : la violation du devoir de fidélité, c'est-à-dire l'adultère, mais aussi les relations particulières, étroites et équivoques entretenues par l'un des époux avec un tiers ; la condamnation pénale, mais également l'usage de stupéfiants et l'alcoolisme de l'un des époux, ou encore sa jalousie excessive ; la violation du devoir de cohabitation, soit l'abandon du domicile conjugal, le refus – non-justifié, volontaire et persistant - d'avoir des relations sexuelles avec son conjoint ou encore le refus de procréer ou, sur une longue période, de se soigner afin de le pouvoir (mais non pas l'impuissance, ni la stérilité) ; la violation du devoir d'assistance, qui renvoie notamment au devoir d'entraide mutuelle, de soins en cas de maladie, de soutien moral, de participation aux activités du ménage et aux travaux ménagers ; la violation de l'obligation de contribuer aux charges du ménage, ainsi qu'à l'entretien et à l'éducation des enfants, telle que la dilapidation – par exemple, par passion du jeu - ou la gestion frauduleuse des fonds du ménage ; les violences, les coups et blessures, les mauvais traitements, le comportement autoritaire et méprisant, le dénigrement du conjoint ; ou encore, de façon plus anecdotique, l'absence de tenue du ménage et le refus de faire soigner une dépression nerveuse.

2.1.2 Le divorce pour cause de séparation de fait

Le divorce pour cause de séparation de fait a été introduit dans le Code civil par la loi du 5 décembre 1978, aux articles 230 et 231. Il repose sur l'existence d'une séparation de fait entre les époux, qui constitue une cause objective de divorce, différente et indépendante des causes d'un divorce pour faute²⁸ et fondée sur une présomption d'échec du mariage. Pour être effective et efficace juridiquement, la séparation de fait doit réunir deux éléments : d'une part, un élément matériel qui correspond à l'absence de vie commune entre les époux et, d'autre part, un élément intentionnel qui se traduit par la volonté, présente chez au moins l'un des deux époux, de vivre séparément.

Relativement à l'élément matériel de la séparation de fait, les articles 230 et 231 précités posent des conditions portant sur la durée de la séparation et permettent, plus précisément, de distinguer deux causes différentes. Dans les deux hypothèses, la désunion des époux doit être irrémédiable. Cependant, dans le premier cas, la séparation de fait doit être continue et effective depuis au moins trois ans, alors que, dans le second cas, c'est-à-dire lorsque la séparation est due à l'état d'aliénation mentale paraissant incurable dans lequel se trouve l'un des époux²⁹, la séparation de fait doit exister depuis cinq ans.

2.2 Le divorce par consentement mutuel

Le divorce par consentement mutuel existe dans la plupart des Etats membres de l'Union Européenne. Au Luxembourg, il est réglementé par les articles 275 et suivants du Code civil. Les époux qui sont mariés depuis deux ans au moins et qui sont tous les deux âgés de vingt-trois ans au moins peuvent opérer un divorce par consentement mutuel, selon l'article 275. *A contrario*, comme ces deux conditions sont impératives et cumulatives, dès lors que les époux sont mariés depuis moins de deux ans ou que l'un d'entre eux est âgé de moins de vingt-trois ans, le divorce par consentement mutuel est exclu.

Afin de divorcer par consentement mutuel, les époux sont tenus de réaliser, par écrit et dans les strictes conditions posées par les articles précités, une convention qui doit régler leur sort, mais aussi le sort de leurs enfants et de leurs biens pendant la durée de la procédure de divorce et à l'issue de celle-ci, c'est-à-dire pour « l'après-divorce ». Ainsi, « *Le divorce par consentement mutuel est en réalité un contrat de séparation – contrat qui sortira seulement ses effets définitifs le jour où, conformément à l'article 287 du Code civil, le tribunal prononcera son jugement. D'ici*

²⁶ Pour une énumération précise des devoirs et obligations résultant du mariage, voir les articles 203 et suivants du Code civil.

²⁷ Pour des illustrations jurisprudentielles très concrètes et détaillées, voir : VOGEL G., « Le divorce en droit luxembourgeois », *op. cit.*, pp. 48 à 71.

²⁸ Voir *supra*.

²⁹ Le Luxembourg n'est pas le seul Etat à avoir admis l'aliénation mentale comme cause de divorce. Par exemple, l'état de démence ou de déséquilibre mental est également considéré comme une cause de divorce en Allemagne et en Belgique.

là, les époux sont libres de modifier de commun accord les conventions, tout comme ils sont libres chacun pour soi de s'en désister en arrêtant la procédure »³⁰. Si la procédure de divorce est arrêtée, les conventions signées perdent évidemment tous leurs effets. En conséquence, l'effet définitif de ces conventions demeure suspendu durant tout le temps que dure la procédure, c'est-à-dire pendant six mois à compter de la première comparution devant le président du tribunal.

Dans le divorce par consentement mutuel, les époux sont donc, en principe, libres de définir l'intégralité des conditions et des conséquences de leur divorce. Cette liberté est étroitement liée à la nécessaire existence d'une volonté concertée entre les époux. La convention établie par les époux et homologuée par le juge, expression de cette liberté commune et de ce consentement mutuel, ne peut normalement faire l'objet d'aucune modification, à compter du jour où le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce devient définitif, c'est-à-dire qu'il n'est plus susceptible d'aucune voie de recours. Toutefois, cette liberté et la force de la volonté commune des époux doivent être profondément tempérées, depuis la réforme opérée par la loi du 15 mars 1993³¹. En effet, avant celle-ci, le principe posé par les textes législatifs et appliqué par la jurisprudence était celui de l'immutabilité. Or, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, en matière de secours entre époux divorcés par consentement mutuel, l'article 277.4° du Code civil prévoit que la pension alimentaire décidée par les époux et mentionnée dans leur convention « ne sera plus due d'office en cas de remariage du créancier d'aliments à partir du 1^{er} du mois suivant celui du remariage. Elle ne sera pas plus due sur demande en cas de communauté de vie du créancier avec un tiers. Elle peut être modifiée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu ».

2.3 Les causes du divorce en chiffres

En 2008, 73% des divorçants ont eu recours à une procédure par consentement mutuel, tandis que 27%

ont eu recours à une procédure pour cause déterminée (dont 25% pour faute et 2% pour séparation de fait ; cf. tableau 3).

La prédominance du divorce par consentement mutuel sur le divorce pour cause déterminée est récente. Dans les années 1970, 86% des divorces étaient prononcés pour faute (à l'époque, il n'existait qu'un type de divorce pour cause déterminée, le divorce pour faute ; le divorce pour séparation de fait a été introduit par la loi de 1978), et seulement 14% par consentement mutuel. Mais, suite à l'adoption de la loi de 1978, cette procédure va connaître une désaffection, au profit du divorce par consentement mutuel.

En outre, parfois pour la première fois au cours de leur vie, les divorçants vont se trouver face à la Justice et confrontés à ses représentants, comme l'avocat ou encore le magistrat. Il convient alors de relever que le langage juridique attaché au divorce est, en partie, négatif et péjoratif - *"avoir le divorce à ses torts", "être condamné à payer une pension alimentaire", "être poursuivi pour abandon de famille"*-. Ceci peut faire naître, chez les divorçants, des sentiments de culpabilité et de crainte, le cas échéant, renforcés par le passage par le judiciaire. « Or, plusieurs termes juridiques font appel à la notion de "faute". Toujours destructurants, ils ne reflètent pas nécessairement la réalité. Toutes ces formules témoignent encore d'une tendance à envisager le divorce en terme d'"innocent" et de "coupable", lui donnant ainsi une connotation honteuse, au lieu de le présenter comme un échec partagé et assumé par le couple³² ». Les attentes des divorçants face à la Justice, ainsi que leurs attentes vis à vis des représentants de la Justice dépendent alors d'un certain nombre d'éléments et, en particulier, peuvent être liées à la cause du divorce (cf. encadré 2).

TABLEAU 3. Répartition des divorces selon la cause

Répartition des divorces		1975	1980	1990	2000	2005	2008
Divorces par consentement mutuel		14%	43%	54%	62%	75%	73%
Divorces pour cause déterminée	Divorce pour séparation de fait	-	12%	10%	2%	1%	2%
	Divorce pour faute	86%	45%	36%	36%	23%	25%
Total		100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : STATEC (état civil)

³⁰ VOGEL G., « Le divorce en droit luxembourgeois », op. cit., p. 94.

³¹ Loi du 15 mars 1993 portant modification des articles 267bis, 277 et 300 du code civil : Mémorial A n° 24 du 30 mars 1993, p. 435.

³² « Des pères face au divorce : la fragilisation du lien paternel », Caisse Nationale des Allocations Familiales, Espaces & Familles n° 17, Juillet 1991, p. 91.

Encadré 2. Les attentes des divorçants à l'égard de la Justice et de ses représentants³³

D'une part, les attentes des divorçants à l'égard de la Justice sont diversifiées et dépendent, notamment, de la personnalité du divorçant. A titre principal, elles correspondent à des souhaits de prise en charge et de symbolisation, mais aussi de recherche de protection et d'arbitrage. Elles peuvent également dépendre du « cas » de divorce : l'attente d'arbitrage est ainsi plus ou moins forte, selon que le divorce est, par exemple, un divorce pour faute ou un divorce par consentement mutuel. La Justice semble alors jouer à la fois une « fonction paternelle », en ramenant les divorçants aux réalités de la vie, mais aussi une « fonction de bouc émissaire », en leur rappelant leurs droits, ainsi que leurs devoirs et obligations et leur appartenance à la société. Elle permet donc de les encadrer et, dans le même temps, de détourner de leur entourage leur éventuelle colère ou violence.

D'autre part, les attentes des divorçants à l'égard des représentants de la Justice diffèrent. A l'égard des avocats, ces attentes sont plus ou moins réduites ou fortes, selon que le divorce est souhaité ou subi : plus réduites dans le premier cas et plus fortes dans le second. Globalement, ces attentes peuvent être regroupées en deux catégories : les attentes sur le plan juridique – information, représentation, défense, etc. – et les attentes sur les plans humain et pédagogique – écoute, soutien, compréhension, attention, etc. -. La satisfaction de ces différentes attentes dépend, évidemment, de chaque cas concret et de chaque situation particulière. A l'égard des magistrats, les attentes des divorçants apparaissent généralement importantes, en particulier relativement à la durée de la rencontre avec celui-ci et à sa parole.

Enfin, il peut sembler également intéressant de relever sommairement – en « écho » aux précédents développements – les conceptions que les représentants de la Justice ont de leur rôle en matière de divorce, ainsi que des effets de leurs interventions respectives. Déjà, l'avocat peut être, tantôt, un « révélateur de la volonté de son client » – lorsque celui-ci souhaite, avant tout, obtenir des informations –, tantôt, un « réalisateur de la volonté de son client » – lorsque celui-ci veut, avant tout, faire concrétiser juridiquement une demande précise et arrêtée -. L'appréciation que les avocats portent sur les effets de leurs interventions au cours du divorce et, en particulier, relativement à la gestion et à l'évolution de la crise, est globalement positive. La pondération négative de cette appréciation globale est, en général, liée à des facteurs purement circonstanciels. Ensuite, le magistrat, qui intervient « en représentation de la loi », semble jouer un rôle plus restreint et effacé dans les procédures consensuelles – divorce par consentement mutuel –, que dans les situations conflictuelles – divorce pour faute -. Les magistrats portent globalement une appréciation positive sur leurs interventions au cours du divorce, qui renvoient essentiellement à leurs fonctions de conciliation et de neutralité. En outre, avocats et magistrats insistent majoritairement sur le rôle actif et central des divorçants, au cours de toute la procédure de divorce.

³³ Les réponses apportées et proposées à ces questions se fondent sur des recherches menées en France, dont les résultats sont, a priori, transposables au Luxembourg : COLIN M., DONVAL A. et LASSERE H., « Les divorçants, leur crise et le droit », Institut des Sciences de la Famille, 1991 ; BASTARD B. et CARDIA-VONECHE L., « Divorcer aujourd'hui », Centre de Sociologie des Organisations, 1990. En outre, les principaux résultats de ces études sont repris dans : « Voyage au cœur du divorce - divorçants et professionnels de la justice », Caisse Nationale des Allocations Familiales, Espaces & Familles n° 26, Septembre 1992, 134 pages, spé. pp. 77 à 86, pp. 89 à 103 et pp. 105 à 120, passim.

III. LA SITUATION DES DIVORCÉS AU LUXEMBOURG

Une fois le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce devenu définitif, le mariage est dissout. Les ex-époux entrent alors dans la « catégorie » des personnes divorcées. L'étude de la situation des divorcés au Luxembourg entraîne trois principales observations. Celles-ci portent, d'une part, sur les conséquences familiales du divorce (A), d'autre part, sur les conséquences économiques du divorce (B) et, enfin, sur l'éventuelle recomposition d'une nouvelle famille lorsque les ex-époux retrouvent un nouveau partenaire de vie, voire décident de se remarier (C).

1. Les conséquences familiales du divorce

Le prononcé du divorce et la dissolution du mariage pré-existant entraînent nécessairement des conséquences au sein de la famille concernée et des relations futures entre les membres de celle-ci. En particulier, lorsque les ex-époux ont des enfants mineurs, ce qui est le cas dans un divorce sur deux au Luxembourg, quelles sont les solutions posées par le droit luxembourgeois relativement à la garde de ceux-ci et à l'autorité parentale ?

La recomposition familiale s'est développée suite à l'augmentation du divorce. Au Luxembourg, environ 7% des enfants âgés de 0 à 16 ans vivent dans une famille recomposée, c'est-à-dire une famille constituée d'un couple (marié ou non) vivant avec au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints³⁴. Parmi eux, on estime à un-tiers, la proportion d'enfants vivant avec un beau-parent (les autres étant issus du nouveau couple).

Même si la question de la beau-parentalité est actuellement en discussion dans des pays voisins³⁵, le Luxembourg ne reconnaît pas, actuellement, de statut spécifique au beau-père et à la belle-mère, dans les familles dites « recomposées ». En conséquence, la situation des enfants non communs au couple divorcé ne doit pas être envisagée. Très simplement, si l'un des époux a un enfant issu d'une première union³⁶ et qu'il n'existe aucun lien juridique entre cet enfant et son

conjoint actuel, ce dernier ne pourra pas revendiquer un droit de garde ou de visite et d'hébergement en cas de divorce. Mais cette interrogation se pose lorsque les ex-époux sont, ensemble, parents d'enfants communs.

Lorsque les ex-époux sont, ensemble, parents d'enfants communs, les articles 302 et 303 du Code civil prévoient que le tribunal qui statue sur le divorce confie la garde des enfants, suivant ce qu'exige leur intérêt, soit à l'un ou à l'autre des époux, soit à une tierce personne, parente ou non. Certes, quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. Le tribunal de la jeunesse peut toujours, par la suite, déterminer, modifier ou compléter le droit de garde, pour le plus grand avantage de l'enfant. Enfin, un droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé que pour des motifs graves à celui des père et mère qui n'obtient pas la garde des enfants.

Concrètement, le droit luxembourgeois ne prévoit pas la possibilité d'une garde conjointe des enfants par leurs parents divorcés, contrairement, par exemple, à la législation française. Par conséquent, en pratique - et comme le rappelle expressément l'article 378 du Code civil -, l'autorité parentale est exercée, après le divorce, par le parent à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, alors qu'elle est exercée conjointement par les deux parents pendant la durée du mariage³⁷. L'autre parent exerce alors un droit de visite (rencontre avec l'enfant), d'hébergement (réception de l'enfant) et de surveillance (entretien et éducation), par rapport à la personne de l'enfant.

L'analyse de la jurisprudence luxembourgeoise révèle, d'une part, que le critère essentiel retenu pour déterminer le droit de garde et le parent auquel la garde est confiée est, comme l'exige la loi, l'intérêt des enfants et, d'autre part, que la garde des enfants est, dans la très grande majorité des cas, attribuée à la mère, par préférence au père³⁸. Cette situation fait nettement apparaître une certaine forme d'inégalité entre le père et la mère sur ce point. En outre, le droit de visite et d'hébergement du

³⁴ BODSON L. « Entre père et mère, beau-père et belle-mère : avec qui vivent les enfants » in « Vivre au Luxembourg », CEPS/INSTEAD, 2006, n° 22.

³⁵ En France, notamment, les travaux ministériels et parlementaires actuels portent sur l'éventuelle reconnaissance future d'un statut légal de « beau-père » et de « belle-mère », dans les familles recomposées.

³⁶ C'est-à-dire d'une union autre que le mariage auquel le divorce met fin.

³⁷ Cf. article 372 du Code civil.

³⁸ Au moment du Recensement de la Population de 2001, 88% des familles monoparentales avaient à leur tête une femme et 12% un homme. A défaut de données portant seulement sur la population divorcée, ces pourcentages nous donnent une idée sur les décisions de justice en matière de garde d'enfants. Cependant, ils sont à prendre avec précaution car ils incluent également des mères célibataires, des veuf(ve)s et excluent les divorcés qui se sont remis en couple, ce qui est plus souvent le cas des hommes.

parent non-gardien – qui est, le plus souvent, le père – ne peut lui être refusé que pour des motifs graves, selon les termes de la loi. Par exemple, ont été considérés comme des motifs graves, par la jurisprudence : l'atteinte à l'équilibre mental et au bien-être physique de l'enfant, à sa sécurité ou encore à sa moralité ; le silence observé par le père pendant plusieurs années, entraînant un blocage chez l'enfant ; l'état d'anxiété permanente de l'enfant suite aux violences commises par son père à l'encontre de sa mère et à des menaces de mort répétées. Il convient également de relever que l'article 374 du Code civil reconnaît aux grands-parents de l'enfant le droit d'avoir des relations personnelles avec lui et que, là encore, seuls des « motifs graves » ne peuvent faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Cependant, si, pendant longtemps, l'avis de l'enfant n'a pas été pris en considération dans les procédures de divorce, en particulier lors de l'attribution du droit de garde, des réformes opérées par les lois du 20 décembre 1993³⁹ et du 27 juillet 1997⁴⁰ ont fait évoluer la prise en compte de son intérêt propre, en organisant l'audition de l'enfant en justice, ainsi que la défense de ses intérêts⁴¹. Ainsi, aujourd'hui, la loi prévoit expressément que, dans l'intérêt des enfants mineurs, le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par eux dans les conditions de l'article 388-1 du Code civil. Et l'article 388-1 dispose que « (1) Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet. (2) Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. (3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne⁴² ».

2. Les conséquences économiques du divorce

En droit luxembourgeois, le divorce, qui correspond à la dissolution du mariage, laisse pourtant subsister

deux obligations pesant sur les ex-époux : d'une part, le devoir mutuel de secours et d'assistance entre époux, prévu par l'article 212 du Code civil et, d'autre part, le devoir de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants, prévu par l'article 313 du Code civil. En raison de la survivance de ces deux devoirs, après la dissolution du mariage, l'un des époux peut être amené à verser à l'autre une pension alimentaire au titre du devoir de secours entre époux et une pension alimentaire au titre du devoir d'entretien des enfants.

Tout d'abord, concernant les secours alimentaires entre les époux, l'article 300 du Code civil précise que le tribunal qui prononce le divorce peut imposer, à l'une ou l'autre des deux parties, l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire⁴³. En outre, celle-ci ne peut être due à la partie aux torts exclusifs de laquelle le divorce a été prononcé ou à la partie qui vit en communauté de vie avec un tiers. Le secours dû présente ici un caractère purement alimentaire ; aussi, la pension alimentaire doit répondre aux besoins du créancier et être proportionnée aux facultés du débiteur. Elle est toujours révocable ou révisable. En particulier, elle peut être révoquée dès lors qu'elle cesserait d'être nécessaire. De plus, elle cesse d'être due, soit d'office, en cas de remariage du créancier à partir du premier mois suivant le remariage, soit sur demande, en cas de communauté de vie avec un tiers. Par ailleurs, lorsque le divorce est prononcé sur la base de l'article 229 du Code civil – divorce pour faute – et aux torts exclusifs de l'un des époux, l'autre conjoint peut se voir allouer, par le tribunal, des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fera subir, comme le prévoit l'article 301 du Code civil. Ces dommages-intérêts, qui présentent un caractère indemnitaire, doivent être nettement distingués de la pension alimentaire, qui correspond à un secours alimentaire. Ces deux éléments sont d'ailleurs soumis à des règles juridiques différentes⁴⁴ et ne poursuivent nullement la même finalité.

Ensuite, concernant les secours alimentaires pour les enfants, les père et mère restent tenus, après le divorce, de contribuer, à proportion de leurs facultés respectives, à l'entretien et à l'éducation des enfants⁴⁵. En conséquence,

³⁹ Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil : *Mémorial A n° 104 du 29 décembre 1993*, p. 2189. Voir également sur ce point : NEYENS M., « Rapport luxembourgeois sur les obligations familiales », *Centre d'Etudes et de Recherches Familiales et Sociales, Luxembourg, Mai 1995 – Rapport provisoire*, p. 33.

⁴⁰ Loi du 27 juillet 1997 modifiant certaines dispositions du code civil, du code de procédure civile, du code d'instruction criminelle et de la loi sur l'organisation judiciaire : *Mémorial A n° 57 du 12 août 1997*, p. 1719.

⁴¹ Pour la France, voir sur ce point le Décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice : *Journal Officiel n° 119 du 24 mai 2009*, p. 8649. Voir également : « Audition de l'enfant en justice », « Actualités », in « Actualité Juridique Famille », n° 06/2009, Juin 2009, p. 238 ; Dossier « Audition de l'enfant », in « Actualité Juridique Famille », n° 09/2009, Septembre 2009, pp. 320 à 343.

⁴² Sur les questions de l'audition de l'enfant et, également, de l'autorité parentale en Belgique, voir notamment : SOSSON J., « Des réformes majeures en 1994 et 1995 : les procédures en divorce, l'audition de l'enfant et l'autorité parentale », in RUBELLIN-DEVICHI J. (sous la direction de), « Regards sur le droit de la famille dans le monde The International Survey of Family Law 1996 », op. cit., pp. 105 à 113

⁴³ Sur l'évolution historique – entre 1978 et 2008 – du caractère juridique de la pension alimentaire luxembourgeoise et une comparaison avec le système français, voir notamment : HILGER F., « Les aliments et leur avenir dans le divorce contentieux luxembourgeois », in HIEZ D. (sous la coordination de), « Le droit luxembourgeois du divorce Regards sur le projet de réforme », op. cit., pp. 21 à 64, spé. pp.27 à 48.

⁴⁴ Pour une analyse détaillée des textes et de la jurisprudence, voir : VOGEL G., « Le divorce en droit luxembourgeois », op. cit., pp. 345 à 409 sur la pension alimentaire et pp. 409 à 421 sur les dommages-intérêts.

⁴⁵ Cf. article 303 du Code civil.

le parent qui se voit attribuer la garde des enfants peut réclamer à son ex-conjoint une pension alimentaire, dont le montant dépend alors des besoins de l'enfant, de son âge et de son niveau de vie. Le versement de cette pension alimentaire n'est nullement limité à la majorité des enfants concernés, c'est-à-dire à leurs dix-huit ans. En effet, l'époux qui a la garde des enfants et auprès duquel les enfants, devenus majeurs, continuent de vivre, peut demander à son ex-conjoint de lui verser une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, si ceux-ci sont en cours d'études justifiées ou s'ils sont à la charge des parents pour infirmité ou autre motif⁴⁶. En outre, contrairement à leurs homologues d'autres pays, les juges luxembourgeois - comme les juges français⁴⁷ - ne disposent pas de barème officiel portant sur le calcul du montant de la pension alimentaire due pour les enfants.

Par ailleurs, l'étude des conséquences économiques du divorce soulève des interrogations concernant le niveau de vie des hommes et, surtout, des femmes, après le divorce. A l'heure actuelle, le Luxembourg dispose de peu d'éléments de réponses. Nous nous sommes donc penchés sur une étude comparative européenne. Dans cette étude, réalisée à partir de données portant sur dix pays membres de l'Union Européenne (UE15), les auteurs constatent que, suite au divorce, les hommes connaissent, en moyenne, un accroissement de leur niveau de vie, tandis que les femmes voient leur niveau de vie baisser⁴⁸.

Au Luxembourg, la comparaison des risques de pauvreté des personnes divorcées avec ceux des personnes vivant en couple confirme le constat de BOURREAU-DUBOIS et al. selon lequel les femmes observeraient une dégradation de leur niveau de vie suite au divorce tandis que les hommes verraient leur niveau de vie augmenter. En 2005, le taux de pauvreté dans les couples atteignait 6%, 13%, 16% ou 21% selon le nombre d'enfants à charge du ménage : respectivement, 0, 1, 2 ou 3 et plus. Dans les ménages composés de femmes divorcées vivant sans conjoint (quel que soit le nombre d'enfants à charge), le risque de pauvreté s'élevait à 25%, soit un risque supérieur à celui de n'importe lequel des couples ayant des enfants à charge. Quant aux hommes divorcés vivant sans conjoint, le risque n'était que de 10%⁴⁹.

Cette inégalité entre hommes et femmes ne serait pas directement liée à la charge supplémentaire que représente la garde des enfants sur le budget des femmes. La charge financière des enfants n'alourdit pas véritablement le budget des femmes dans la mesure où elle est compensée par les prestations familiales, l'aide sociale et la pension alimentaire (BOURREAU-DUBOIS et al.). Par contre, avoir la garde des enfants peut freiner l'investissement des femmes sur le marché du travail et réduire leur flexibilité. Ainsi, les ménages monoparentaux se situent plus souvent dans le bas de la hiérarchie des revenus que les ménages biparentaux⁵⁰.

Avec l'augmentation de la participation des femmes sur le marché du travail et la réduction des écarts de salaire entre les conjoints, les discriminations à l'encontre des femmes devraient réduire. « Selon certaines études, on devrait observer progressivement une réduction des écarts de niveau de vie entre les hommes et les femmes à la suite d'un divorce et ce, en raison de la montée de la participation au marché du travail des femmes. Cela étant, [...] tant que la rémunération des femmes sera plus faible que celle des hommes et que, surtout, la garde des enfants restera principalement confiée aux femmes, les différences de niveau de vie selon le genre des ex-conjoints subsisteront » (BOURREAU-DUBOIS et al)⁵¹.

3. La recomposition d'une nouvelle famille

Après le prononcé du divorce et, en conséquence, la dissolution du mariage, les ex-époux redeviennent libres de « refaire leur vie », selon l'expression courante. Le droit au remariage est d'ailleurs garanti par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, comme précédemment indiqué. Plus précisément, ils ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de contracter une nouvelle union et de fonder une nouvelle famille.

D'une part, si les époux divorcés souhaitent à nouveau se réunir, ils doivent contracter un second mariage entre eux : une nouvelle célébration du mariage est en effet nécessaire, selon l'article 295 alinéa 1^{er} du Code civil.

D'autre part, au Luxembourg, les époux divorcés peuvent contracter un nouveau mariage avec une autre

⁴⁶ Cf. article 303-1 du Code civil.

⁴⁷ Certains auteurs proposent d'ailleurs d'établir un tel barème, fondé sur une règle de calcul définie. Cf. BOURREAU-DUBOIS C., JEANDIDIER B. et DEFFAINS B., « Un barème de pension alimentaire pour l'entretien des enfants en cas de divorce en France », Cahier PSELL n° 154, CEPS/INSTEAD, Juillet 2006, p. 7 (plus précisément, sur les « critères à retenir pour construire un barème raisonné de pension alimentaire » et la proposition d'un barème, voir pp. 11 à 21) ; JEANDIDIER B. et RAY J.-CL., « Pensions alimentaires pour enfants lors du divorce en France : les juges appliquent-ils implicitement un barème économiquement justifié ? », Cahier PSELL n° 145, CEPS/INSTEAD, Septembre 2005, spé. pp. 14 à 20.

⁴⁸ Cf. BOURREAU-DUBOIS C. et JEANDIDIER B., « Les conséquences microéconomiques de la désunion », in JOEL M.-E. et WITTWER J., « Economie du vieillissement », Tome 2, Paris : L'Harmattan, 2005. Le Luxembourg ne fait malheureusement pas partie des pays étudiés.

⁴⁹ Cf. STATEC « Egalité hommes-femmes : mythe ou réalité ? », Cahier économique n°105, STATEC, 2007, pp. 44-45. Les auteurs utilisent une mesure monétaire relative de la pauvreté dont le seuil équivaut à 60% du revenu disponible équivalent adulte médian.

⁵⁰ Cf. KUEPIE M. et LEJEALLE B., « Situation des personnes divorcées au Grand-Duché », Rapport réalisé pour le Ministère de la Promotion Féminine, Document de Recherche PSELL n°2004-31, 2004.

⁵¹ Sur ce point, le Ministère de l'Egalité des Chances a récemment déclaré vouloir travailler prioritairement sur le rétablissement d'une égalité salariale entre les hommes et les femmes au Grand-Duché. De plus, le Conseil du Gouvernement luxembourgeois a donné son aval à trois projets de loi destinés aux entreprises privées. Les nouvelles mesures visent, notamment, à mettre en avant la promotion professionnelle, l'égalité de rémunération et le développement d'une culture d'entreprise égalitaire.

personne. Aucun délai n'est alors imposé à l'homme pour se remarier : celui-ci peut, en effet, concrètement, se remarier dès que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce est devenu définitif. A l'inverse, un délai est, dans certains cas qui renvoient à des situations plus conflictuelles, imposé à la femme divorcée, avant que celle-ci ne puisse se remarier : il s'agit du délai de viduité. Ce délai de viduité a une justification liée à la filiation des enfants à naître de la femme. Il a pour finalité d'éviter toute confusion ou toute incertitude relative à la paternité de l'enfant à naître. En effet, pendant la durée du mariage, il existe une présomption de paternité : « *L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari* »⁵². Cette présomption est d'ailleurs étendue dans le temps, pour une période antérieure et postérieure au mariage : « *L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception* »⁵³ et « *La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage* »⁵⁴. En conséquence et en d'autres termes, le mari de la mère de l'enfant est présumé être le père de cet enfant, si l'enfant naît environ six mois après la célébration du mariage et jusque dans les dix mois environ, suivant la dissolution de celui-ci. Ainsi, dans l'hypothèse d'un divorce pour faute, afin d'éviter toute équivoque sur la paternité de l'enfant, en raison de la présomption de paternité légalement établie, la femme divorcée ne peut se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce est devenu définitif, que s'il s'est écoulé un délai de trois cents jours depuis l'assignation en divorce⁵⁵. En revanche, dans l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel ou d'un divorce pour cause de séparation de fait, la femme divorcée peut se remarier immédiatement après le prononcé du divorce⁵⁶.

Enfin, si un époux divorcé s'engage dans les liens du mariage avec une nouvelle personne et que des enfants sont issus de cette union, la famille nouvellement composée aura le statut juridique de famille légitime. Il y aura alors création d'une nouvelle famille légitime. En cas d'absence de nouveau mariage, la famille nouvellement composée aura alors le statut juridique de famille naturelle. Dans tous les cas, les enfants issus du premier mariage demeureront enfants légitimes.

L'engagement dans une nouvelle vie de famille est assez fréquent. Au cours des dix années qui ont suivi un divorce, 70% des personnes divorcées⁵⁷ ont connu un nouvel épisode de vie en couple, avec emménagement dans le même logement. La remise en couple est plutôt

rapide : 17% des personnes divorcées ont emménagé avec un nouveau conjoint avant que leur divorce n'ait été prononcé ; au cours des 5 années qui ont suivi le divorce, 33% se sont remis en couple, et au cours des cinq années suivantes, 20%.

Avec le développement de la vie en union libre, la désaffection pour le mariage et l'arrivée récente du partenariat (2004)⁵⁸, on pourrait penser que peu de personnes divorcées se remarient. Or, la réalité est plus nuancée : sur l'ensemble des personnes dont le premier mariage s'est terminé par un divorce, 45% ont connu un second mariage dans les dix années qui ont suivi leur divorce, dont 26%, durant les cinq premières années du divorce. Donc, près d'une personne divorcée sur deux a connu un second mariage dans les dix années qui ont suivi le (premier) divorce. Et cette proportion continuera à augmenter au fil des années. Combien seront-ils, dans cinq ou dix ans, soit quinze ou vingt ans après leur divorce ?

Certes, les plus jeunes (nés en 1960 ou après) ont été plus prudents que les anciens (nés en 1949 ou avant) : ils se sont remariés moins rapidement. Mais, dix années après leur divorce, jeunes et anciens sont, au total, aussi nombreux à s'être remariés, soit environ 45%. Est-ce le besoin d'une reconnaissance du couple, de la part de l'entourage, des enfants ou de la société, qui incite les personnes à se marier une seconde fois ? Est-ce pour des raisons juridiques ou fiscales ? Est-ce pour clarifier la situation quant aux droits de succession ? Est-ce pour des raisons professionnelles (le rapprochement des époux) ? Les informations dont nous disposons ne nous permettent pas de répondre à ces questions.

⁵² Article 312 alinéa 1er du Code civil.

⁵³ Article 314 alinéa 1er du Code civil.

⁵⁴ Article 315 du Code civil.

⁵⁵ Article 296 du Code civil.

⁵⁶ Article 297 du Code civil.

⁵⁷ Source : PSELL-3/2006, CEPS/INSTEAD. Ces chiffres décrivent la situation des personnes divorcées dont le divorce (de rang 1) a été prononcé au Luxembourg. La situation est celle observée en 2006.

⁵⁸ Le partenariat est mentionné à titre indicatif puisque sa mise en place, qui remonte à 2004, est encore trop récente pour qu'il ait été considéré comme une alternative au remariage dans les cohortes de divorcés étudiées ici.

IV. LA RÉFORME DU DIVORCE AU LUXEMBOURG

Le droit luxembourgeois du divorce est susceptible d'être profondément modifié dans les mois à venir, dès que le projet de loi n° 5155 « *portant réforme du divorce* » sera adopté. Initialement déposé devant la Chambre des Députés le 20 mai 2003, ce projet de loi n'a, cependant, pas encore été adopté car il rencontre de fortes oppositions et critiques. Il a été, plus récemment, « complété » par un autre projet de loi visant à changer les règles applicables en matière d'autorité parentale⁵⁹. C'est donc une part substantielle et fondamentale du droit de la famille qui a vocation à être prochainement réformée, conformément au programme annoncé par le nouveau Gouvernement du Grand-Duché, qui précise que « *Le Gouvernement procédera à une réforme de grande ampleur en ce qui concerne le droit de la famille* »⁶⁰.

Concernant spécifiquement le divorce, quelles sont les principales évolutions législatives envisagées ?

Tout d'abord, sur les causes du divorce, le projet de loi n° 5155 pose un changement majeur, une modification de régime et une nouveauté. Le changement majeur consiste en la disparition du divorce pour faute. Ainsi, les « *excès, sévices et injures graves* », précédemment étudiés, ne seront plus causes de divorce. La faute disparaît donc totalement du droit luxembourgeois du divorce, tant au stade des conditions du divorce qu'à celui des effets du divorce⁶¹. D'après l'article 229 du projet de loi, seules subsisteront deux causes de divorce au Luxembourg : d'une part, le consentement mutuel et, d'autre part, la rupture irrémédiable des relations conjugales entre les époux. Pour le divorce par consentement mutuel, qui existe déjà depuis longtemps en droit luxembourgeois, le texte opère diverses modifications, relativement à son régime juridique. Au contraire, le divorce pour

rupture irrémédiable des relations conjugales des époux est un apport nouveau du projet de loi : l'un des époux ou les deux peuvent demander le divorce, en raison de la rupture irrémédiable de leurs relations conjugales⁶². En d'autres termes, une séparation de fait continue et effective de trois ans ou de cinq ans n'est plus exigée. En modifiant profondément les règles applicables aux causes du divorce, le projet de réforme poursuit, avant tout, l'objectif de pacifier les relations des conjoints lors des différentes phases du divorce : avant, pendant et après. Mais aussi, il vise à préserver les enfants, dans leur intérêt, du conflit opposant le couple divorçant et divorcé⁶³. En laissant subsister les deux cas de divorce précédemment énoncés, extérieurs à la notion de faute et donc, plus neutres et plus objectifs, la réforme luxembourgeoise semble reconnaître fondamentalement la volonté comme cause du divorce : la volonté unilatérale d'un seul époux, qui peut délier les liens du mariage en cas de rupture irrémédiable des relations conjugales et la volonté concertée des deux époux, qui peut mettre fin au mariage par consentement mutuel⁶⁴.

Ensuite, le projet de loi n° 5155 maintient le caractère révisable et révocable de la pension alimentaire due à l'ex-conjoint, ainsi que les causes de cessation du versement de celle-ci⁶⁵. Mais il modifie le caractère de la pension. Et, dans les amendements apportés au projet de loi initial par la Commission Juridique de la Chambre des Députés, cette dernière propose même de remplacer la notion de « *pension* » par celle de « *prestation* ». Celle-ci présenterait désormais un caractère mixte, c'est-à-dire non plus seulement de type alimentaire, mais à la fois de type alimentaire et indemnitaire⁶⁶, avec, notamment, la prise en compte des situations créées par les choix des époux pour chacun d'entre eux, au cours du mariage et

⁵⁹ *Projet de loi n° 5867 du 11 avril 2008 relatif à la responsabilité parentale.*

⁶⁰ *Programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale de Monsieur le Premier Ministre, 2009, p. 107. Il est également indiqué que « Les modifications législatives concernent les questions relatives à l'autorité parentale, à la filiation et au divorce. Sur ce dernier point, le texte du projet de loi tel qu'amendé par la Commission juridique de la Chambre des députés constituera la base de la réforme dont l'objectif majeur consiste en l'abandon de la faute en vue d'une pacification des relations entre les parties en cause » (p. 107).*

⁶¹ Voir notamment sur ce point : HIEZ D., « La faute et le divorce : un mariage de raison ? », in HIEZ D. (sous la coordination de), « *Le droit luxembourgeois du divorce Regards sur le projet de réforme* », op. cit., pp. 85 à 104, spé. p. 101.

⁶² Cf. article 232 du projet de loi n° 5155. « Quant à la rupture irrémédiable des relations conjugales, unique cause contentieuse du divorce et nouveauté majeure du projet de loi, elle est la traduction juridique du "rien ne va plus" entre les époux » : HILGER F., « Les aliments et leur avenir dans le divorce contentieux luxembourgeois », in HIEZ D. (sous la coordination de), « *Le droit luxembourgeois du divorce Regards sur le projet de réforme* », op. cit., pp. 21 à 64, spé. pp. 23 et 24.

⁶³ Sur l'objectif du projet de réforme, voir : Document parlementaire 5155, Exposé des motifs, spé. p. 11.

⁶⁴ Cf. RIGALLE-DUMETZ C. « Une nouvelle conception du divorce : le droit à la rupture », in HIEZ D. (sous la coordination de), « *Le droit luxembourgeois du divorce Regards sur le projet de réforme* », op. cit., pp. 151 à 167, spé. pp. 155 et suivantes.

⁶⁵ Cf. article 267 du projet de loi n° 5155.

⁶⁶ Cf. articles 265 et suivants du projet de loi n° 5155. Sur ce point et pour une comparaison avec le droit allemand, voir : HILGER F., « Les aliments et leur avenir dans le divorce contentieux luxembourgeois », op. cit., spé. pp. 48 à 62. Pour une comparaison avec le droit belge, voir : FIERENS J., « Regard belge sur une réforme accomplie dans le Royaume et sur une autre envisagée au Grand-duché », in HIEZ D. (sous la coordination de), « *Le droit luxembourgeois du divorce Regards sur le projet de réforme* », op. cit., pp. 125 à 150, spé. p. 141.

les compensations conséquentes, lorsque la dissolution du mariage entraîne des disparités.

De plus, l'article 246.1° du projet de loi n° 5155 prévoit expressément que, dans le cas d'une procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des époux, le juge peut proposer à ces derniers une mesure de médiation⁶⁷. Il en est également ainsi, dans l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel, lorsque le tribunal refuse d'homologuer la convention des époux⁶⁸. Le projet amendé par la Commission Juridique de la Chambre des Députés prévoit aussi cette possibilité et vise à introduire, dans le nouveau Code de procédure civile, un livre consacré à la médiation en matière de divorce et destiné à régler précisément celle-ci⁶⁹. Or, la médiation familiale présente des intérêts évidents, dans le cadre d'une procédure de divorce : pacification et apaisement des relations entre les époux, responsabilisation de ceux-ci, recherche d'une conciliation entre les époux. L'introduction de la médiation familiale dans un texte législatif fait, à l'évidence, partie de l'ensemble des nouvelles mesures visant à apaiser et à pacifier les relations entre les époux. La recherche d'une conciliation entre les époux et d'un règlement à l'amiable des conséquences du divorce apparaît nettement et explicitement dans les nouvelles dispositions inscrites dans le projet de loi, qu'il s'agisse, évidemment, d'un divorce par consentement mutuel, mais aussi d'un divorce contentieux pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Une autre spécificité du droit luxembourgeois relatif au divorce mérite également d'être relevée⁷⁰. Ainsi, contrairement à la France, par exemple, où existe un juge aux affaires familiales, qui est un juge unique spécialisé en matière de divorce⁷¹ - dont l'utilité a été pleinement établie par la pratique française -, le Luxembourg n'a pas mis en place un magistrat spécialisé dans ce domaine, pour statuer sur les procédures de divorce. Le jugement de divorce est donc rendu en audience collégiale et

les ordonnances de référé sont prises par un juge non spécialisé⁷². Le projet de loi n° 5155 ne prévoit pas, en effet, de modifier cet aspect procédural, par la création, au Luxembourg, d'un juge spécialisé et, notamment, d'un « juge aux affaires familiales ».

Enfin, une réforme très importante des règles applicables en matière d'autorité parentale doit « compléter » la réforme portant spécifiquement sur le divorce et, en particulier, les questions liées aux conséquences du divorce pour les enfants. Si l'article 271 du projet de loi n° 5155 se réfère déjà expressément aux « modalités d'exercice de l'autorité parentale commune », le projet de loi n° 5867, qui, dans son titre même, substitue l'expression « responsabilité parentale » à celle d'« autorité parentale », laisse entrevoir la mise en place, au Luxembourg, de l'exercice en commun de l'autorité parentale, de la garde alternée des enfants, ainsi que la disparition progressive de l'inégalité qui existe dans ce domaine entre le parent non gardien qui, le plus souvent, est le père de l'enfant, et le parent gardien⁷³.

⁶⁷ De même, l'article 378-3 du projet de loi n° 5867 relatif à la responsabilité parentale dispose qu'« à l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de la responsabilité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure ».

⁶⁸ Cf. article 237 du projet de loi n° 5155.

⁶⁹ En outre, alors qu'une loi du 6 mai 1999 (Loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'Organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales : Mémorial A n° 67 du 11 juin 1999, p. 1140) avait introduit, organisé et réglementé, au Luxembourg, la médiation pénale, la médiation familiale n'a, jusqu'à présent, pas été traduite dans un texte législatif de droit interne. Cf. notamment : MEYER D., « La pacification du divorce, la voie de la médiation », in HIEZ D. (sous la coordination de), « Le droit luxembourgeois du divorce Regards sur le projet de réforme », op. cit., pp. 105 à 110, spé. p. 107. Voir également sur ce point : SASSIER M., « Construire la médiation familiale Arguments et propositions », Dunod, 2001, 178 pages.

⁷⁰ Il s'agit, plus précisément, d'un aspect procédural du divorce luxembourgeois ; sur ce point, voir notamment : DEKEUWER-DEFOSSEZ F., « Réflexions discursives sur un projet de réforme du droit du divorce luxembourgeois à partir de l'expérience française », in HIEZ D. (sous la coordination de), « Le droit luxembourgeois du divorce Regards sur le projet de réforme », Editions Larcier, Collection de la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance de l'Université du Luxembourg, 2008, pp. 113 à 124, spé. pp. 122 à 124.

⁷¹ Voir notamment sur ce point les articles 373-2-6 à 373-2-13 du Code civil français et GEBLER L., « Le nouveau bloc de compétence du juge aux affaires familiales » in « Actualité Juridique Famille », n° 06/2009, Juin 2009, pp. 256 et 257. Sur la création du juge aux affaires familiales, en France, voir : RUBELLIN-DEVICHI J., « Réformes et controverses », in RUBELLIN-DEVICHI J. (sous la direction de), « Regards sur le droit de la famille dans le monde The International Survey of Family Law 1996 », Presses Universitaires de Lyon, 1999, pp. 219 à 233, spé. p. 229.

⁷² Cf. notamment : DEKEUWER-DEFOSSEZ F., « Réflexions discursives sur un projet de réforme du droit du divorce luxembourgeois à partir de l'expérience française », in HIEZ D. (sous la coordination de), « Le droit luxembourgeois du divorce Regards sur le projet de réforme », op. cit., pp. 113 à 124, spé. pp. 122 et 123.

⁷³ RISCHETTE F., « Le sort des enfants en droit luxembourgeois du divorce », in HIEZ D. (sous la coordination de), « Le droit luxembourgeois du divorce Regards sur le projet de réforme », op. cit., pp. 65 à 83.

CONCLUSION

En conclusion, cette étude consacrée au divorce au Luxembourg présente un intérêt actuel et ouvre également de nouvelles perspectives de recherche pour l'avenir.

D'une part, dans la construction de cette étude, des choix ont malheureusement dû être faits. Ainsi, certains éléments relatifs au divorce auraient également pu faire l'objet d'une attention particulière. C'est notamment le cas de sujets tels que la procédure de divorce en tant que telle, la couverture sociale du conjoint divorcé, les aspects fiscaux inhérents au divorce ou encore les règles permettant de trancher les conflits de lois relatives au divorce. Ceux-ci pourront faire l'objet d'études complémentaires à venir.

D'autre part, à l'avenir, une fois que les différentes réformes précédemment visées auront été adoptées et que les nouveaux textes seront applicables, tant relativement au divorce qu'à l'autorité parentale, il pourra être intéressant de mener de nouvelles études et d'apporter des réponses précises à de nouvelles interrogations. Le nombre des divorces va-t-il augmenter avec la mise en place du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales ? Quelle appréciation les justiciables vont-ils porter sur la mise en application de la réforme ? Va-t-on constater une évolution du nombre de pères qui se verront confier la garde de leurs enfants ? La garde alternée des enfants va-t-elle devenir, concrètement, le principe et la garde exclusive, l'exception ? Et, plus globalement encore, quels seront les effets de la crise économique mondiale sur le nombre et les « cas » de divorces, ainsi que sur la situation des divorçants et des divorcés ?

POPULATION & EMPLOI PARUS EN 2009

- HAURET Laetitia. La visibilité des offres d'emploi au Luxembourg. CEPS/INSTEAD, 2009, *Population & Emploi n°46*, 8 p.
- GENEVOIS Anne-Sophie. Place de l'ADEM dans les recrutements des entreprises implantées au Grand-Duché. CEPS/INSTEAD, 2009, *Population & Emploi n°45*, 12 p.
- ZANARDELLI Mireille, BROSIUS Jacques. Durée de recherche d'emploi, insertion et abandon : comment le marché du travail luxembourgeois absorbe-t-il les demandeurs d'emploi ? . CEPS/INSTEAD, 2009, *Population & Emploi n°44*, 8 p.
- LEDUC Kristell. Le poids de l'intérim dans les recrutements des entreprises implantées au grand-Duché. CEPS/INSTEAD, 2009, *Population & Emploi n°43*, 8 p.
- GENEVOIS Anne-Sophie. Pratiques des entreprises du secteur privé en matière de prospection de candidats à l'embauche. CEPS/INSTEAD, 2009, *Population & Emploi n°42*, 12 p.
- ZANARDELLI Mireille, BROSIUS Jacques. Les recrutements au Luxembourg. CEPS/INSTEAD, 2009, *Population & Emploi n°41*, 8 p.
- ZANARDELLI Mireille, BROSIUS Jacques. Le chômage au Luxembourg : les pratiques de recrutement des entreprises comme facteur d'explication. CEPS/INSTEAD, 2009, *Population & Emploi n°40*, 4 p.
- BARDES Julia. Livres et multimédia. La culture chez les jeunes. CEPS/INSTEAD, 2009, *Population & Emploi n°39*, 16 p.
- FLEURY Charles. Les transferts financiers intergénérationnels : à qui profite la solidarité ? CEPS/INSTEAD, 2009, *Population & Emploi n°38*, 12 p.
- BARDES Julia. Les sorties culturelles des jeunes de 6 à 19 ans. CEPS/INSTEAD, 2009, *Population & Emploi n°37*, 8 p.



ISSN: 2077-3048

CEPS
I N S T E A D

B.P. 48
L-4501 Differdange
Tél.: +352 58.58.55-801
www.ceps.lu